

Lait : un tournant décisif pour la filière !

Dossier de presse

Quimper, le 7 septembre 2011

Avec la participation de

- pour la FDSEA
 - **Thierry MERRET**, Président
 - **Pascal CRENN**, Membre du bureau
 - **François PLOUGASTEL**, Président de la section laitière
 - **Serge LE DOARE**, membre du bureau de la section laitière
- pour les Jeunes Agriculteurs
 - **Olivier BILLON**, Président
 - **Sébastien LOUZAOUEN**, Responsable du groupe lait
 - **Nicolas GUIVARCH**, Responsable du groupe lait



**Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants
Agricoles et Jeunes Agriculteurs du Finistère**

5 allée Sully – 29322 QUIMPER Cedex

Tél. 02 98 64 02 20 - Fax. 02 98 95 17 47 www.fdsea29.fr



SOMMAIRE

Introduction

Les contrats : solution miracle ou mirage	2
A - La contractualisation, une opportunité inespérée pour les laiteries, au détriment des producteurs.....	3
▶ 1. Les contrats proposés par les industriels privés sont inacceptables.....	3
○ L'État a mis les laiteries en situation de force	3
○ Des clauses inacceptables pour les producteurs	3
▶ 2. Les coopératives se sont dévoyées de leurs obligations	4
○ Volumes : une gestion au bon vouloir des coopératives	4
○ Volumes différenciés : une répartition en fonction des possibilités de valorisation des coopératives	5
○ Le volume A doit être le « quota dur » des producteurs, et rien d'autre	5
○ Fixation des prix : des producteurs payés systématiquement au plus bas	6
Conclusion	8
B – Nos propositions : Ce n'est qu'unis et organisés que nous pourrons vivre de notre métier	9
▶ 1. Oui à la contractualisation, seulement si elle est collective	9
▶ 2. Les organisations de producteurs : le socle de la nouvelle gouvernance	9
▶ 3. Des associations d'organisations de producteurs, indispensables pour éviter les dérives.....	10
Conclusion	12

Introduction

Les contrats : solution miracle ou mirage ?

Bruno Le Maire, Ministre de l'Agriculture a vendu sa Loi de Modernisation de l'Agriculture (LMA) en affirmant aux producteurs que les nouvelles dispositions législatives renforceraient la compétitivité de l'agriculture française et amélioreraient le revenu des exploitations agricoles.

Pour répondre à ces enjeux, le dispositif phare de la LMA concerne la possibilité de rendre obligatoire la conclusion de contrats écrits entre producteurs et acheteurs par le biais d'un accord interprofessionnel ou, à défaut, d'un décret.

Face à l'échec des discussions interprofessionnelles, deux décrets ont été publiés, le 30 décembre 2010, le premier concernant le secteur des légumes frais, et le second concernant le secteur du lait.

Pour le lait, les acheteurs avaient l'obligation de formuler une proposition écrite avant le 1^{er} avril 2011.

La contractualisation orchestrée par le Ministre est un échec et a précarisé les relations contractuelles préexistantes. Dès le 1^{er} avril, le Ministre de l'Agriculture, lui-même, a indiqué dans un communiqué de presse que : « les industriels (laitiers) doivent revoir leur copie. »

En obligeant les acheteurs à faire des propositions aux producteurs, le Ministre a mis de fait les laiteries coopératives et non coopératives en position de force par rapport aux producteurs.

Un délai aussi court ne laissait aucune place à la concertation entre les parties. La proposition des entreprises en pouvait être que scandaleusement unilatérale.

Pour la FDSEA, la mise en œuvre dans la précipitation de la contractualisation, pour soi-disant préparer l'après-quota, a précipité les producteurs dans un rapport de force totalement déséquilibré !

A - La contractualisation, une opportunité inespérée pour les laiteries, au détriment des producteurs

► 1. Les contrats proposés par les industriels privés sont inacceptables

○ L'État a mis les laiteries en situation de force

Le décret du 30 décembre 2010 relatif à la contractualisation dans le secteur laitier impose aux laiteries privées de transmettre aux producteurs une proposition écrite de contrat incluant l'ensemble des clauses obligatoires¹.

Le fait que la loi prévoit qu'il incombe aux acheteurs de faire une proposition écrite les place dans une situation de force vis-à-vis des producteurs.

Les industriels privés, conscients de cette aubaine, en ont profité pour tenter de soumettre les producteurs à des règles totalement inacceptables.

Mais comment le législateur a pu croire qu'un producteur, seul face à une entreprise, peut négocier son contrat de manière équilibrée ?

○ Des clauses inacceptables pour les producteurs

D'une manière générale, la plupart des contrats sont très déséquilibrés, avec des décisions unilatérales et arbitraires des entreprises sur des éléments pourtant essentiels du contrat.

Les clauses posant le plus de difficultés dans les propositions de contrats sont :

- ✘ **La durée du contrat** : des contrats à durée déterminée renouvelables au bon vouloir de l'entreprise.
- ✘ **Les conditions de résiliation et de suspension** sont fixées arbitrairement.
- ✘ **La force majeure** : les entreprises s'exonèrent de leurs obligations contractuelles bien au-delà des cas de force majeure, définis par la loi et la jurisprudence.
- ✘ **Les volumes et leur gestion sont privatisés**. Les entreprises maintiendraient des pénalités au-delà de 2015 et donc des quotas ! Elles exigent de donner leur accord avant toute évolution des références des producteurs (attributions supplémentaires). Elles prévoient également des clauses d'incessibilité du contrat (en cas de vente ou de reprise de l'exploitation), c'est-à-dire qu'elles s'approprient la valeur économique de l'exploitation.
- ✘ **Le prix** : les clauses, telles que rédigées, permettent aux laiteries d'établir le prix selon leur bon vouloir !
- ✘ **Clause de « switch »** : les entreprises ne prévoient pas, dans leurs propositions de contrat, de clause permettant de basculer vers une négociation collective, via par exemple une organisation de producteurs.

¹ Les clauses obligatoires concernent la durée du contrat, les volumes et les caractéristiques du lait à livrer, les modalités de collecte du lait, les modalités de détermination du prix du lait, les modalités de facturation et de paiement du lait, les modalités de révision et le préavis de rupture du contrat.

Loin de simplement formaliser les relations contractuelles préexistantes, la plupart des industriels laitiers ont profité de la LMA pour proposer aux producteurs de nouveaux contrats, bien moins protecteurs que la relation contractuelle non écrite qu'ils avaient (ou ont encore, si les producteurs n'ont pas signé la proposition de contrat).

Les contrats proposés ne répondent pas aux objectifs fixés par le Ministre, au contraire ! Loin de sécuriser le revenu des agriculteurs, le Ministre a précarisé l'avenir des producteurs de lait français. À lui de les sortir de ce marasme !

2. Les coopératives se sont dévoyées de leurs obligations

Les coopératives laitières avaient jusqu'au 1^{er} juillet 2011 pour se mettre en règle avec le décret relatif à la contractualisation dans le secteur du lait en modifiant leurs statuts ou leur règlement intérieur.

Ces derniers mois, les coopératives n'ont eu de cesse de répéter que l'obligation qui leur était faite de se conformer au décret était un « non-sujet », d'autant qu'elles se considèrent comme des organisations de producteurs. Selon elles, un simple « toilettage » de leur règlement intérieur voire de leurs statuts était nécessaire.

Force est de constater que le simple « toilettage » des règlements intérieurs a été une aubaine pour les laiteries pour changer complètement les « règles du jeu ».

o Volumes : une gestion au bon vouloir des coopératives

Pour rappel, aux termes de l'article L.521-1 du code rural, « **la société coopérative est une société de personnes dont l'objet est l'utilisation en commun par les agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.** »

Jusqu'à présent, le régime des quotas appliqué à la production laitière impliquait que la référence des producteurs était gérée et plafonnée par l'administration.

Avec la fin de ce régime, les laiteries craignent un afflux de lait en décalage avec leurs besoins historiques. Pour éviter des dérives après 2015, la FNCL² a proposé le système des prix et volumes différenciés. Sauf que certaines coopératives ont profité de la cacophonie autour de la contractualisation pour l'imposer dès cette campagne !

Les règles établies par les coopératives en vue de régir le système de volumes et de prix différenciés sont telles que les producteurs seront systématiquement pénalisés !

² FNCL : Fédérations Nationales des Coopératives Laitières

- **Volumes différenciés : une répartition en fonction des possibilités de valorisation des coopératives !**

Que s'est-il passé au sein des coopératives avant le 1^{er} juillet ? Sous couvert de démocratie, les statuts ou les règlements intérieurs ont été modifiés pour que toutes les décisions concernant la gestion des volumes relèvent des conseils d'administration.

Extraits de règlements intérieurs

« Le volume d'objectif est contractuellement fixé par période de 12 mois pour chaque producteur. **Le conseil pourra répartir ce volume en différentes catégories selon les possibilités de valorisation.** »

Définition du volume d'objectif : « Le volume de lait collecté auprès de chaque associé coopérateur et correspondant à la référence individuelle du producteur notifiée par FranceAgriMer. **Ce volume d'objectif peut être réparti en différentes catégories (volume A, volume B) selon les possibilités de valorisation** ».

Les coopératives n'ont-elles pas été créées pour valoriser au mieux toute la production de leurs adhérents ? La répartition entre les volumes A et B dépend de la seule volonté de la coopérative, puisque ceux-ci sont amenés à évoluer en fonction des débouchés de l'entreprise.

« Le prix de base du lait apporté par chaque associé coopérateur est déterminé par le conseil de la section lait en fonction, pour le volume A, d'indices émis par les organismes interprofessionnels [...], **de la situation économique de la coopérative.** »

Comme les laiteries privées, certaines coopératives ont prévu dans leur règlement intérieur une clause leur permettant de fixer le prix de base selon leur bon vouloir !

- **Le volume A doit être le « quota dur » des producteurs, et rien d'autre !**

Certaines coopératives bloquent le volume A à la valeur du quota au 31 mars 2011. Pourtant les exploitations évoluent et peuvent obtenir des compléments de références qui seront notifiées officiellement par FranceAgriMer (attributions gratuites ou payantes, achat de foncier avec du lait) avant la fin de la campagne. **Profitant des modifications de leurs règlements intérieurs, les coopératives considèrent, à présent ces compléments soit en totalité, soit partiellement en volume B.**

Pire, elles prévoient une clause de sauvegarde dans l'hypothèse où le volume de lait payé au prix A dérive. Elles s'arrogent le droit de transformer une part du volume A des éleveurs ayant obtenu des compléments entrant dans le quota historique (volume A) en volume B ! **Par contre, il n'est pas encore prévu de clause dans le sens inverse.**

Les exploitations vont continuer à évoluer. Au regard de ces nouvelles règles établies par les coopératives, la quote-part de volume B va s'accroître ! De telles équations sont pénalisantes pour tous les producteurs qui prennent des risques économiques en investissant !

Pour la FDSEA, la référence notifiée aux producteurs par FranceAgriMer doit être considérée comme du « quota dur », donc du volume A à payer en prix A, et ce au moins jusqu'au 1^{er} avril 2015 !

Pour la FDSEA, le « quota dur » comprend la référence historique et tous les compléments notifiés par l'administration.

D'autres coopératives créent du volume A et du volume B dans la référence détenue au 1^{er} avril 2011. Pour 2015, il est envisagé pour ces entreprises que le volume A corresponde à 85 % du quota en 2015 avec pour corolaire une diminution de la classe de flexibilité. Inévitablement, une proportion du quota livré mensuellement est considérée comme du volume B. Où est la liberté des producteurs de choisir de produire, ou pas, du volume B ?

Cette décision fait fi du fondement même des coopératives qui doivent valoriser au mieux toute la production de leurs adhérents, comme l'a d'ailleurs récemment rappelé un jugement du Tribunal de Grande Instance de Reims, en date du 7 juin dernier.

La politique des entreprises : « Face je gagne, pile tu perds »

L'objectif des entreprises est surtout d'éviter une augmentation des volumes pour éviter de dégrader leur mix-produit. **Au regard des dispositions prises par les coopératives, les producteurs deviennent la variable d'ajustement du système. L'absence d'ambition commerciale des outils qui transparaît dans les règlements intérieurs marque une politique du renoncement qui pourrait porter préjudice à la filière laitière française.**

- **Fixation des prix : des producteurs payés systématiquement au plus bas !**

Les producteurs étaient prêts à ce que les volumes produits au-delà du « quota dur » soient payés à un prix différencié. Mais que ce soit du prix A et du prix B, les entreprises veulent toujours payer au moins-disant !

- ***La fixation du prix A ne reflète pas la réalité de la valorisation française***

Pour justifier l'application du système de prix et de volume différenciés, une coopérative précise dans sa circulaire transmise aux producteurs que « Avec un prix unique pour la totalité des volumes, on introduirait la volatilité des marchés mondiaux dans le marché des produits de grande consommation français et européens, marchés qui valorisent le lait à des prix plus stables. »

Pourtant, même si le CNIEL étudie tout un panel d'indicateurs, le prix A suit en moyenne le prix allemand, avec un écart toléré de plus ou moins 8 €/1000 l.

Le prix du volume transformé en A, ne reflète donc pas la valorisation du lait sur le marché français, mais celui de l'Allemagne !

- ***Le prix B est systématiquement jugé trop élevé par les industriels !***

Le prix B est fixé selon la valorisation beurre/poudre ou la valorisation économique obtenue par la coopérative sur ces produits. Depuis mars 2011, soit depuis que les marchés du beurre et de la poudre sont rémunérateurs, le calcul de la valorisation beurre/poudre est contesté par les entreprises. Elles ont considéré que les charges déduites sont sous-estimées et que les investissements nécessaires à la transformation de volumes complémentaires doivent être pris en compte³.

Il faut également savoir que certaines laiteries ont décidé de plafonner le prix de base mensuel, établi à partir de la moyenne des quatre derniers mois de la valorisation beurre/poudre publiée par le CNIEL, **dans la limite de 90 % du prix de la tranche A**⁴.

Les industriels ne « jouent pas le jeu » et payent au moins-disant ! Ils considèrent les producteurs comme une simple variable d'ajustement !

³ Source : <http://www.lafranceagricole.fr/actualite-agricole/lait-la-fncl-demande-au-cniel-la-revision-de-l-indicateur-de-valorisation-beurre-poudre-40638.html>

⁴ Source : La Maîtrise des volumes passera par les coopératives – page 5 Agrapresse du lundi 25 juillet 2011

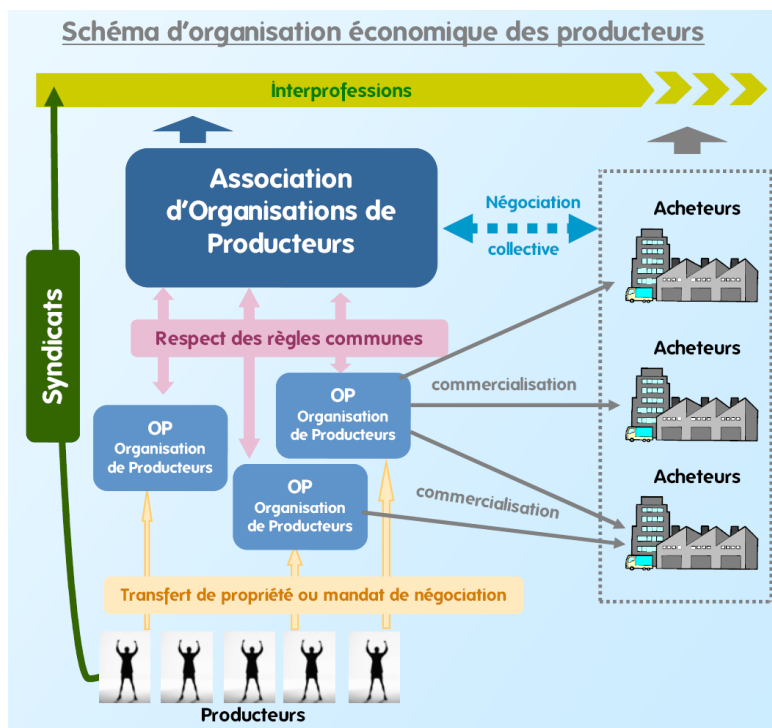
Conclusion : La FDSEA et les JA du Finistère dénoncent

- La précipitation dans la mise en œuvre de la contractualisation, alors que la fin des quotas est actée pour le 1er avril 2015.
- La mise en place par les laiteries de nouveaux quotas en France, alors que les principaux Etats membres producteurs de lait s'affranchissent d'une gestion administrée des volumes. La France se marginalise, une fois de plus.
- L'appropriation par les entreprises des volumes produits par les éleveurs.
- Le pouvoir donné aux industriels laitiers, en les laissant faire des propositions aux producteurs sans discussion préalable avec des représentants des producteurs.
- L'absence d'outils juridiques nécessaires au renforcement du pouvoir de négociation des producteurs.
- L'absence de mesures à l'encontre des laiteries qui ont fait des propositions de contrats totalement déséquilibrées.
- Les usines à gaz, avec les différents systèmes de prix et volumes différenciés.
- La mise en œuvre de la contractualisation que ce soit par les coopératives ou les entreprises privées qui a précipité les producteurs dans la précarité. Leur avenir dépend du bon vouloir des entreprises.

B – Nos propositions : Ce n'est qu'unis et organisés que nous pourrons vivre de notre métier

Pour la FDSEA du Finistère, ce n'est qu'unis et organisés que nous pourrons vivre de notre métier. La répartition de la marge dans la filière est le résultat d'un rapport de force. **C'est pourquoi la FDSEA œuvre depuis de nombreuses années à la création d'organisations de producteurs et surtout d'Associations d'Organisations de Producteurs.** Cette position est partagée au niveau de la FRSEA Bretagne et d'autres départements français.

1. Oui à la contractualisation, seulement si elle est collective !



Les producteurs doivent, tout d'abord, pouvoir se regrouper au sein d'organisation de producteurs (OP), avec transfert de propriété, voire avec un mandat de négociation de façon transitoire, pour massifier l'offre ! Néanmoins, pour éviter que ces OP ne se concurrencent entre elles, il est primordial **qu'elles puissent se réunir à l'échelle d'un territoire pertinent, dans une instance commune de concertation et de gestion des marchés : l'Association d'Organisations de Producteurs (AOP).** C'est uniquement dans ce cadre que les contrats pourraient être collectivement négociés.

2. Les organisations de producteurs : le socle de la nouvelle gouvernance

Ainsi, pour la FDSEA, la priorité est au renforcement de l'organisation économique des producteurs, conformément aux orientations européennes : « Pour rééquilibrer les pouvoirs de négociation, il est en outre proposé d'autoriser les exploitants à négocier les clauses de ces contrats, et notamment les prix, de façon collective, par l'intermédiaire des organisations de producteurs ⁵ ».

La FDSEA demande qu'un décret soit publié au plus vite sur les organisations de producteurs. Un décret qui devra néanmoins considérer la réalité économique, c'est-à-dire

⁵ Proposition de règlement du parlement européen et du conseil portant modification du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

que les organisations de producteurs doivent avoir une dimension adaptée à la taille de l'entreprise acheteuse (et non pas fixée de manière arbitraire) et rester ancrées à une échelle territoriale pertinente.

Par exemple, le premier projet de décret prévoit un niveau minimum de 500 producteurs, pour être reconnu par le droit français en OP, c'est trop ! Les producteurs livrant à la laiterie Rolland sont au nombre de 100. L'ensemble de ces producteurs doit pouvoir se réunir au sein d'une organisation de producteurs en incluant bien évidemment les producteurs engagés dans la certification "Agriculture Biologique". Ils auront à discuter avec les mêmes responsables.

La FDSEA demande que le décret relatif aux organisations de producteurs en lait prenne en compte la dimension économique et territoriale pertinente des OP, mais aussi qu'il ne divise pas de fait les éleveurs conventionnels et les éleveurs "bio" livrant à une même laiterie.

Pour accélérer l'adhésion des producteurs et parce que les actions menées par les producteurs organisés profitent à tous, **la FDSEA considère qu'il est du rôle des Pouvoirs publics d'inciter les producteurs à s'organiser**. Par exemple, il est possible de flécher les dotations jeunes Agriculteurs (DJA) des nouveaux installés, orienter les mesures d'aides conjoncturelles prioritairement vers ces producteurs. D'ailleurs, la Commission européenne, au travers de la mise en œuvre de son plan d'aide pour la filière concombre, a explicitement favorisé les producteurs en OP, en raison de leur pertinence et de leur efficacité.

La FDSEA demande que l'État, au travers de dispositifs spécifiques, incite fortement les producteurs à s'organiser.

► **3. Des associations d'organisations de producteurs, indispensables pour éviter les dérives**

Les AOP seront déterminantes pour l'avenir des producteurs. Elles permettront d'éviter les dérives constatées notamment en Suisse ou dans la filière porcine.

Les AOP sont constituées à l'initiative des OP. Elles sont un lieu de concertation et de gestion des marchés. Elles devraient permettre :

- **La coordination des actions des OP** à l'échelle d'un bassin de production pertinent afin de favoriser une concurrence saine et loyale entre les OP dans l'intérêt de l'ensemble des producteurs.
- **La mise en place de mesures de prévention et de gestion des crises** (fonds de mutualisation) avec éventuellement des possibilités de cofinancements communautaires.

Ces AOP doivent conserver un ancrage territorial pertinent (bassins de production homogènes) pour être efficaces et réactives en matière de gestion de marché ainsi que d'être reconnues non seulement par les OP mais aussi par les producteurs.

Par ailleurs, l'intérêt des AOP réside, avec l'appui des pouvoirs publics, dans l'extension des règles, définies par l'ensemble des OP adhérentes et suffisamment représentatives des producteurs et de la production, à l'ensemble des agriculteurs d'un bassin de production pertinent afin de pouvoir efficacement faire appliquer les décisions de gestion de marché.

La FDSEA demande la possibilité, pour les secteurs de l'élevage, de mettre en place des AOP reconnues sans transfert de propriété.

Conclusion

La FDSEA et JA du Finistère demandent dans l'immédiat :

- Que les délais de réponse imposés par les laiteries privées dans leurs propositions de contrats soient sans objet.
- Que les volumes de lait notifiés par FranceAgriMer restent du « quota dur » (volume A) et soient payés au prix A.
- La parution du décret OP.
- Qu'au sein des coopératives, des producteurs puissent se réunir en OP pour travailler sur les intérêts des producteurs, et non pas sur ceux des outils de transformation.
- Que les Pouvoirs publics encouragent les producteurs à adhérer aux associations de producteurs créées cet hiver et notamment dans le Finistère, pour les laiteries Sill, Rolland et Lactalis.

A terme, l'État et le Ministre de l'agriculture doivent **repenser leurs priorités concernant la mise en œuvre de l'organisation économique des producteurs dans le secteur de l'élevage :**

- **D'abord, une organisation économique des producteurs puissante**, qui passe par la création d'OP et d'AOP.
- Et seulement dans un second temps, et à la suite de négociation collective avec des organisations de producteurs fortes, procéder à la mise en œuvre de la contractualisation collective. **Mais l'imposer aujourd'hui est réellement prématuré !** Le producteur est seul face à l'entreprise.